Cette aide vise à faciliter l’intégration sociale des enfants d’agents de l’État, handicapés ou atteints d’une maladie chronique, âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans poursuivant des études.

**Bénéficiaires** :

* Les personnels de l’éducation nationale et de la jeunesse, enseignants ou non enseignants, stagiaires ou titulaires, en position d’activité, en détachement ou à la retraite ;
* Les agents non titulaires liés à l’État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois et rémunérés sur le budget de l’État ;
* Les veufs et veuves d’agents décédés ;
* Maîtres contractuels ou agrées à titre définitif ou provisoire en fonction dans un établissement d’enseignement privé sous contrat ;
* Personnels affectés dans l’enseignement supérieur du secteur public de l’ENSSIB et de l’IEP.

**Sont exclus de cette prestation : les AED et AESH rémunérés par les établissements mutualisateurs.**

**Montant au 1er avril 2023 :** 133.78€ par mois

**Conditions d’attribution** :

* Les jeunes adultes âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales ; handicapés ou atteints d’une maladie chronique, ou d’Infirmité non consécutive de Handicap, sur avis d’un médecin agrée par l’Administration,
* Les jeunes adultes justifiant de la qualité d’étudiant, d’apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle ;
* L’allocation n’est pas cumulable avec l’allocation aux adultes handicapés (AAH),

La prestation n’est pas soumise à condition de ressources. La prise en charge intervient à compter du 1er jour du 7ème mois pour les agents non titulaires.

A la différence des prestations légales, les prestations d’action sociale sont des prestations **à caractère facultatif.** Il résulte de ce principe qu’elles ne peuvent être accordées que dans la **limite des crédits** prévus à cet effet. Lors d’une première demande, la prise en charge de la demande prend effet à la date de réception du dossier dans nos services par conséquent il n’y a pas de rétroactivité possible.

**Démarche :**

Dossier de demande à compléter et adresser à la direction des services départementaux de l’éducation nationale de votre lieu d’affectation (pour les personnels administratifs et enseignants affectés dans le 1er et 2nd degré) ou au rectorat – bureau DPATSS 3A (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l’enseignement supérieur) avec les pièces justificatives (voir fiche « contacts »).

**Le dossier de demande devra impérativement être renouvelé chaque rentrée scolaire**

**avant le 30 septembre.**

**En l’absence de renouvellement, tout paiement sera suspendu.**